



**REGLES DE PROCEDURE
DE LA COMMISSION DES FINANCES
DE L'OHI**

Enregistrement des modificatifs

Date	Référence	Date d'entrée en vigueur	Objet
/	CHI-17 Décision n° 7	8 novembre 2016	Version initiale résultant du protocole du 14 avril 2005 visant à modifier la Convention relative à l'OHI
Juin 2017	A-1 Décision n° 24 i	28 avril 2017	Amendement de la règle 9

REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DES FINANCES**TABLE DES MATIERES**

REGLE	SUJET	PAGE
1	Participation	3
2-3	Réunions	3
4	Invitation aux observateurs	3
5	Délégations	3
6-8	Ordre du jour	4
9-11	Présidence et Vice-présidence	4-5
12-14	Secrétaire général	5
15-22	Conduites des débats	5-7
23-24	Vote	7
25	Modifications des Règles de procédure	7
26	Autorité primordiale de la Convention et des Règlements	7

REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DES FINANCES

Participation

REGLE 1

Tout Etat membre qui n'est pas privé du droit de vote ni de ses avantages et prérogatives peut participer aux travaux de la Commission des finances.

Réunions

REGLE 2

La Commission des finances se réunit en réunions régulières à l'occasion des sessions ordinaires de l'Assemblée. Elle peut se réunir à d'autres moments, à la demande du Président ou de trois Etats membres ou du Secrétaire général. Les dates des réunions de la Commission des finances sont fixées par le Président en consultation avec le Secrétaire général.

REGLE 3

La Commission des finances est convoquée en réunions régulières par le Secrétaire général au moins six mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire est annexé à la convocation.

Invitation aux observateurs

REGLE 4

Les observateurs invités, conformément à l'Article 4 du Règlement général peuvent, sur invitation du Président et avec l'approbation de la Commission des finances, participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission des finances lorsqu'il s'agit de questions les concernant directement. Les observateurs reçoivent des exemplaires de tous les documents publiés pendant la réunion de la Commission des finances.

Délégations

REGLE 5

Chaque Etat membre peut être représenté aux réunions de la Commission des finances par un ou plusieurs représentants dont l'un devrait être, de préférence, le Directeur du Service hydrographique national. Le Secrétaire général demande aux Etats membres, quatre mois avant la réunion de la Commission des finances, de communiquer les précisions relatives aux chefs de délégation et les noms des autres délégués.

Ordre du jour

REGLE 6

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion de la Commission des finances est préparé et soumis aux Etats membres par le Secrétaire général. Les Etats membres soumettent les propositions qu'ils souhaitent voir discuter par la Commission des finances, au moins trois mois avant le jour d'ouverture de la réunion. Un ordre du jour provisoire révisé et ses documents d'accompagnement sont normalement soumis par le Secrétaire général aux Etats membres, au moins deux mois avant le jour d'ouverture de la réunion. Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

REGLE 7

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion de la Commission des finances tenue conjointement avec les sessions ordinaires de l'Assemblée comprend :

- (a) L'adoption de l'ordre du jour ;
- (b) L'élection du Président et du Vice-président, lorsque nécessaire, conformément à la Règle 9 des présentes Règles de procédure;
- (c) Tout point dont la Commission des finances a demandé l'inclusion;
- (d) Tout point dont l'Assemblée, le Conseil, tout Etat membre ou le Secrétaire général ont demandé l'inclusion;
- (e) Les états financiers, les estimations budgétaires et les rapports sur les questions administratives; et
- (f) Le budget triennal de l'Organisation.

REGLE 8

Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut inclure toute question pertinente pour l'ordre du jour, pouvant intervenir entre la soumission pour l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion, dans un ordre du jour supplémentaire, en informant les Etats membres dans les meilleurs délais.

Présidence et Vice-présidence

REGLE 9

Le Président et le vice-président sont élus lors des réunions régulières de la Commission des finances. Les Etats membres représentés à ces réunions peuvent participer à ces élections. Le Président et le vice-président sont élus pour une période de trois ans et occupent leurs fonctions jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

REGLE 10

Si le Président n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions, le Vice-président agit, en tant que Président avec les mêmes pouvoirs et fonctions.

REGLE 11

En plus de l'exercice des pouvoirs conférés ailleurs par les présentes Règles de procédure, le Président déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirige les discussions, assure l'observation des présentes Règles, accorde le droit à la parole, met des questions aux voix et annonce les décisions résultant des votes. Il se prononce sur les points de procédure et, en fonction de ces Règles, exerce un contrôle complet sur les délibérations des réunions. Le Président peut, au cours de la discussion d'une question, proposer à la Commission des finances une limitation du temps de parole des orateurs, une limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion ou bien l'ajournement des débats sur la question en cours de discussion.

Secrétaire général**REGLE 12**

Le Secrétaire général agit en tant que secrétaire des réunions de la Commission des finances et a pour responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires. Le Secrétaire général ou un membre du Secrétariat qu'il aura désigné à cet effet, peut présenter verbalement ou par écrit des exposés concernant toute question en cours d'examen.

REGLE 13

Le Secrétaire général prépare des comptes rendus analytiques de toutes les réunions. Ces comptes rendus analytiques sont distribués aux participants dès que possible après la clôture des séances auxquelles ils se rapportent. Les participants informent le Secrétaire général par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter à leurs exposés. Ces corrections doivent être effectuées dans un délai d'un jour ouvrable.

REGLE 14

Le Secrétaire général communique aux Etats membres tous les rapports, toutes les recommandations et tous les autres documents de la Commission des finances. Le rapport de chaque réunion régulière de la Commission des finances, y compris toutes les annexes devant être soumises à l'Assemblée est fourni dans les langues officielles de l'Organisation.

Conduite des débats**REGLE 15**

Aucun représentant ne peut s'adresser à la Commission des finances sans y avoir été au préalable autorisé par le Président. Le Président appelle les orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de prendre la parole. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques n'ont aucun rapport avec le sujet en cours de discussion.

REGLE 16

Au cours des discussions de n'importe quel sujet, un représentant peut soulever un point de procédure et ce dernier donne immédiatement lieu à une décision du Président, conformément aux présentes Règles de procédure. Un représentant peut faire opposition à la décision du Président. Cette opposition est immédiatement mise aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que la majorité des Membres présents et votant n'ait voté contre. Un représentant qui soulève un point de procédure n'est pas autorisé à intervenir sur le fond de la question en cours de discussion.

REGLE 17

Sous réserve des dispositions de la Règle 16, les motions suivantes ont la priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :

- (a) Suspension d'une réunion ;
- (b) Ajournement d'une réunion ;
- (c) Ajournement des débats sur la question en cours de discussion; et
- (d) Clôture des débats sur la question en cours de discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion se rapportant aux points (a) à (d) ci-dessus est accordée uniquement à la personne qui a présenté cette motion et, en plus, à un orateur soutenant cette motion et à deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

REGLE 18

Si deux ou plusieurs propositions se rapportent au même sujet, la Commission des finances, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises.

REGLE 19

Les parties, soit d'une proposition soit d'une modification s'y rapportant, sont votées séparément si le Président en décide ainsi, ou si tout représentant demande que la proposition soit divisée. La proposition qui en découle, comprenant les parties de la proposition qui ont été adoptées séparément, est alors soumise au vote final. Si toutes les parties séparées d'une proposition ou d'une modification ont été rejetées, la proposition ou la modification est considérée comme rejetée dans son ensemble.

REGLE 20

Une motion qui modifie une proposition est une motion qui constitue simplement un ajout à cette proposition, une suppression à cette proposition ou une révision de cette proposition. Une modification est votée avant que la proposition à laquelle elle se rapporte soit votée et si la modification est adoptée, la proposition modifiée est alors mise aux voix. Dès l'instant qu'une motion ou proposition a été mise aux voix et adoptée ou rejetée, aucune motion ou modification supplémentaire à cette motion ou proposition ne sera discutée.

REGLE 21

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs modifications, la Commission des finances vote en premier lieu la modification que le Président juge la plus éloignée quant au fond de la proposition originale, puis la modification qui en est ensuite la plus éloignée, et ainsi de suite, jusqu'à ce que toutes les modifications aient été mises aux voix.

REGLE 22

Une motion peut être retirée par la personne qui l'a présentée à tout moment avant que le vote n'ait commencé, pourvu que la motion n'ait pas été modifiée ou qu'aucune modification s'y rapportant ne soit en cours de discussion.

Vote**REGLE 23**

Les décisions de la Commission des finances seront prises conformément à l'Article IX de la Convention.

REGLE 24

Aucun Etat membre ne peut voter au nom d'un autre.

Modifications aux Règles de procédure**REGLE 25**

La Commission des finances peut proposer à l'Assemblée des modifications aux présentes Règles de procédure.

Autorité primordiale de la Convention et des Règlements**REGLE 26**

En cas de conflit entre les dispositions des présentes Règles et celles de la Convention ou des Règlements général ou financier, la Convention ou les Règlements général et financier prévalent.
